



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS) - Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS : /**

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 01  
CHOIX DU NOM DU GROUPE SCOLAIRE DE ROUILLON**

**Rapporteur : Catherine GAUTIER**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Education, notamment son article L421-24,

**Vu** l'avis du conseil d'école en date du 7 novembre 2024,

**Considérant** que la dénomination attribuée à un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. Qu'à ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, ville de Nice, n° 06MA01409).

**Considérant** que la dénomination doit également respecter le principe de neutralité du service public.

**Considérant** que le groupe scolaire de Rouillon (maternelle et élémentaire) ne possède actuellement aucun nom,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Groupe Scolaire situé 3, rue de Pruillé sera désormais dénommé "**Groupe Scolaire Les Tilleuls**".

**Article 2 :** La présente dénomination sera effective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**Article 3** : La signalisation adéquate sera mise en place pour refléter cette nouvelle dénomination. Les documents administratifs et pédagogiques seront également modifiés en conséquence.

**Article 4** : Une cérémonie officielle sera organisée pour inaugurer la nouvelle dénomination de l'école, avec la participation de la communauté éducative, des parents d'élèves et des élus locaux, le jour de la kermesse en 2025.

**Article 5** : Le présent acte de dénomination sera notifié à l'Inspection académique et publié sur le site internet de la mairie.

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS) - Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS :** /

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 02  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE TERRES AGRICOLES – LA  
FUTAIE – EARL LA OIZEENNE – MAISON LEROY**

**Rapporteur : Laurent PARIS**

**Considérant** la demande de résiliation du contrat d'occupation privative du domaine privé communal de l'association TARMAC en date du 14 janvier 2025 suite à une fin d'exploitation des terres situées au lieudit La Futaie,

**Considérant** l'accord de résiliation conjointe d'occupation des parcelles à la date du 28 février 2024,

**Considérant** la demande de l'EARL LA OIZEENNE pour la continuité d'exploitation des parcelles agricoles précédemment exploitées par l'association TARMAC, afin d'y effectuer du maraichage,

**Considérant** la visite sur site de l'EARL LA OIZEENNE en date du 3 mars dernier, qui reconnaît avoir vu et prendre en l'état les parcelles sus mentionnées,

**Considérant** la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA OIZEENNE auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe déposée le 23 avril 2025, ayant reçu une réponse favorable, Cet ensemble correspondant aux parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Commentaire
AH	44	La Pavillonnière	00 ha 14 a 06 ca	Terres agricoles
AH	48	Champ de Beaulieu	01 ha 28 a 95 ca	Terres agricoles
AH	77	La Futaie	01 ha 55 a 02 ca	Terres agricoles
AH	230	Champ de la Mare	00 ha 43 a 68 ca	Terres agricoles
AH	232	La Pièce	01 ha 95 a 26 ca	Terres agricoles
AH	233	Le Pré long	01 ha 20 a 27 ca	Présence d'une serre de 4000m <sup>2</sup>

		SOUS-TOTAL	06 ha 72 a 24 ca	
AH	54	La Futaie	01 ha 62 a 00 ca	Parcelle de 01 ha 72 a 91 ca dont une seule partite est en pré (bâtiment sur 10a 91ca non exploitable)
AH	55	La Futaie	00 ha 33 a 00 ca	Parcelle de 01ha 51a 19ca dont une partie est en pré (avant le grillage)
		SOUS TOTAL	01 ha 95 a 00 ca	
		<b>TOTAL</b>	<b>08 ha 67 a 24 ca</b>	

La mise à disposition est consentie moyennant la somme de 140 à 200 euros par hectare et par an, sur une base de :

	Total surfaces en ca	Prix/hectare	Prix par parcelle
La Pavillonnière	146	185	2,70 €
Champ de Beaulieu	12895	185	238,56 €
La Futaie	15502	185	286,79 €
Champ de la Mare	4368	185	80,81 €
La Pièce	19526	185	361,23 €
Le Pré long	12027	200	240,54 €
La Futaie	16200	140	226,80 €
La Futaie	3300	140	46,20 €
	<b>PRIX Pour total surface</b>		<b>1 483,62 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la mise à disposition précaire et révocable des parcelles susmentionnées, d'une superficie de 8 ha 67 a 24 ca, situées au lieudit « La Futaie », à l'EARL LA OIZEENNE, à usage exclusivement agricole,
- **PRECISE** que cette mise à disposition ne constitue pas un bail rural au sens du Code rural, et qu'elle sera formalisée par une convention précaire.
- **DIT** que la convention précaire sera valable 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 13

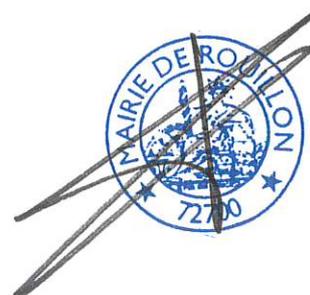
Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS) - Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS :** /

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 03  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN HANGAR AGRICOLE – LA FUTAIE – EARL LA OIZEENNE – MAISON LEROY**

**Rapporteur :** Laurent PARIS

**Considérant** la demande de l'EARL LA OIZEENNE relative à la mise à disposition d'un hangar communal de 1 000m<sup>2</sup>, cadastré AH55, sis La Futaie,

**Considérant** que ce hangar n'a actuellement aucune vocation et est libre de tout engagement depuis le 30/04/2025,

**Considérant** qu'il est d'usage que les exploitants sur la commune qui ont à disposition des hangars communaux payent une contribution.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la mise à disposition du hangar situé au lieudit La Futaie cadastré AH55, à titre précaire, pour 12 mois maximum, à compter du mois de juin 2025,
- **DIT** que le prix de la mise à disposition du hangar sera de 1 000€/12 mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS)  
- Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS :** /

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 04  
DEMANDE DE SUBVENTIONS CAF – DEVIS EQUIPEMENT DE BUREAU SERVICE ANIMATION**

**Rapporteur :** Frédérique LAURENT

**Considérant** que dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail du service animation, et afin de garantir un fonctionnement optimal des activités en lien avec les publics accueillis, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel informatique et de mobilier :

- 2 ordinateurs portables professionnels,
- 4 fauteuils de bureau ergonomiques

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient les initiatives locales en matière d'équipement pour les services d'animation et de jeunesse

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la CAF pour l'achat de matériel destiné au service animation (maximum 30 % du montant HT)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS)  
- Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)  
MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS : /**

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 05  
SEMAINE D'OUVERTURE ALSH 2025-2026**

**Rapporteur :** Frédérique LAURENT

**Considérant** l'augmentation du nombre d'enfants sur la période estivale,  
**Considérant** les résultats du sondage envoyé aux parents d'élèves en 2024,  
Il est proposé de retenir l'ouverture de l'accueil de loisirs de la commune de Rouillon pour l'année scolaire 2025 - 2026, comme suit :

Vacances	Période	Nombre de jours	Repas
Toussaint	20/10/25 au 24/10/25	5	oui
Noël	22/12/25 au 24/12/25	3	oui
	29/12/25 au 31/12/25	3	
Hiver	16/02/26 au 20/02/26	5	oui
Printemps	13/04/26 au 17/04/26	5	oui
Été	06/07/26 au 10/07/26	5	oui
	15/07/26 au 31/07/26	13	
	17/08/26 au 28/08/26	10	
NOMBRE DE JOURS		49	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention) :**

- **VALIDE** les dates d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) aux dates proposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes correspondants

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 1

Pour : 17

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS) - Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)  
MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS :** /

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 06  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - SERVICE ANIMATION ET  
TECHNIQUE 2025 2026**

**Rapporteur :** Catherine GAUTIER

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau des services de l'animation notamment l'augmentation du nombre d'enfants aux services périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire, et de l'entretien des locaux communaux il convient de créer 4 emplois non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agents d'animations et technique à compter du 1er septembre 2025, pour 12 mois maximum dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précitée.

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du **1er septembre 2025** de **quatre agents contractuels** dans le grade **des adjoints d'animation et technique** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois maximum** comme **présenté dans le tableau ci-dessous**.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint d'animation aux conditions suivantes :

Fonction	Période	Temps de travail (en centième)
Adjoint d'animation	12 mois (01/09/2025 au 31/08/2026)	17.75 /hebdo
Adjoint d'animation	10 mois (01/09/2025 au 03/07/2026)	13.50 /hebdo
Adjoint d'animation	12 mois (01/09/2025 au 31/08/2026)	24.50 /hebdo
Adjoint technique	10 mois (01/09/2025 au 03/07/2026)	18.25 /hebdo

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** les 4 propositions de Monsieur le Maire comme présentées ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS) - Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS :** /

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 07  
MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE – SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

**Rapporteur :** Frédérique LAURENT

Vu la délibération n°2024 06 DEL 08 du 24 juin 2024 fixant les tarifs du centre de loisirs communal (périscolaire et extrascolaire)

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser une partie de la grille tarifaire du centre de loisirs communal (services ALSH, restauration scolaire, accueil périscolaire, et étude surveillée).

Vu l'annexe ci-jointe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la grille tarifaire pour les services ALSH, restauration scolaire, accueil périscolaire, et étude surveillée comme présentée à compter du 1er septembre 2025

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire





**TARIFS CENTRE DE LOISIRS DE ROUILLON**  
 à compter du 1er septembre 2025

TARIFS Périscolaire	
Restauration Scolaire	Tarifs à compter du 01/09/2025
Repas Régulier Quotient A et B	2,15 €
Repas Régulier Quotient C et D	3,20 €
Repas Régulier Quotient E et F	4,54 €
Repas Eleve Famille D'accueil	3,20 €
Repas Eleve Occasionnel	5,36 €
Repas Panier "PAI" Quotient A à C	1,83 €
Repas Panier "PAI" Quotient D à F	2,75 €
Repas Adulte	6,36 €
Accueil Périscolaire	
Accueil du Matin Quotient A à C	1,83 €
Accueil du Soir 1h avec goûter Quotient A à C	2,37 €
Accueil du soir 2h avec goûter Quotient A à C	2,94 €
Accueil du Matin Quotient D à F	2,75 €
Accueil du Soir 1h avec goûter Quotient D à F	3,29 €
Accueil du soir 2h avec goûter Quotient D à F	3,81 €
Etude	
Etude Surveillée Suivie de l'Accueil (45min sans goûter)	3,96 €
Mercredis Loisirs	
<b>Tarif Accueil mercredi - journée complète - avec repas</b>	
Quotient A	10,00 €
Quotient B	12,00 €
Quotient C	14,00 €
Quotient D	16,00 €
Quotient E	18,00 €
Quotient F	20,00 €
Extérieur à la commune	26,00 €
<b>Tarif Accueil mercredi - matin - avec repas</b>	
Quotient A	7,00 €
Quotient B	9,00 €
Quotient C	11,00 €
Quotient D	13,00 €
Quotient E	15,00 €
Quotient F	17,00 €
Extérieur à la commune	23,00 €
<b>Mercredi loisirs avec Panier repas et goûter (PAI) en fonction du Quotient</b>	- 3,00 €
<b>Pénalité en cas de retard (Accueil du soir et Mercredi et ALSH)</b>	10,00 €

TARIFS Extrascolaire			
ALSH 3/11 ans	Tarifs à compter du 01/09/2025	Activité ados (12/17 ans)	Tarifs à compter du 01/09/2025
<b>Tarif Accueil ALSH - journée complète</b>		<b>Adhésion à l'année</b>	
Quotient A	10,00 €	Quotient A, B et C	15,00 €
Quotient B	12,00 €	Quotient D, E et F	20,00 €
Quotient C	14,00 €	Extérieur à la commune	26,00 €
Quotient D	16,00 €	<b>Activité soirée extérieur</b>	
Quotient E	18,00 €	Quotient A, B et C	6,00 €
Quotient F	20,00 €	Quotient D, E et F	10,00 €
Extérieur à la commune	26,00 €	Extérieur à la commune	14,00 €
<b>Séjours ALSH 3-11 ans</b>		<b>Activité soirée Vaujoubert</b>	
<b>Tarif séjour été pension complète (par jour)</b>		Quotient A, B et C	3,00 €
Quotient A et B	35,00 €	Quotient D, E et F	5,00 €
Quotient C et D	40,00 €	Extérieur à la commune	7,00 €
Quotient E et F	45,00 €	<b>Activité sortie à la journée</b>	
<b>Tarif séjour été pension complète (par jour) Extérieur</b>		Quotient A, B et C	13,00 €
Quotient A et B	43,00 €	Quotient D, E et F	18,00 €
Quotient C et D	48,00 €	Extérieur à la commune	20,00 €
Quotient E et F	56,00 €	<b>Activité sortie à la demi-journée</b>	
<b>Tarif séjour été gestion libre (par jour)</b>		Quotient A, B et C	5,00 €
Quotient A et B	25,00 €	Quotient D, E et F	9,00 €
Quotient C et D	30,00 €	Extérieur à la commune	13,00 €
Quotient E et F	35,00 €	<b>Activité stage divers (pour 2 jours)</b>	
<b>Tarif séjour été gestion libre (par jour) Extérieur</b>		Quotient A, B et C	15,00 €
Quotient A et B	33,00 €	Quotient D, E et F	20,00 €
Quotient C et D	38,00 €	Extérieur à la commune	25,00 €
Quotient E et F	46,00 €	<b>Activité Gymnase ou Vaujoubert</b>	
		Quotient A, B et C	4,00 €
		Quotient D, E et F	6,00 €
		Extérieur à la commune	8,00 €
		<b>Activité dans la salle "ados" à Vaujoubert en autonomie</b>	gratuit
<b>Séjours Ados (12/17 ans)</b>			
<b>Tarif séjour été pension complète (par jour)</b>			
Quotient A et B			35,00 €
Quotient C et D			40,00 €
Quotient E et F			45,00 €
<b>Tarif séjour été pension complète (par jour) Extérieur</b>			
Quotient A et B			43,00 €
Quotient C et D			48,00 €
Quotient E et F			56,00 €
<b>Tarif séjour été gestion libre (par jour)</b>			
Quotient A et B			25,00 €
Quotient C et D			30,00 €
Quotient E et F			35,00 €
<b>Tarif séjour été gestion libre (par jour) Extérieur</b>			
Quotient A et B			33,00 €
Quotient C et D			38,00 €
Quotient E et F			46,00 €

Quotient A	Quotient B	Quotient C	Quotient D	Quotient E	Quotient F
Moins de 349€	De 350 à 549€	De 550 à 749 €	De 750 à 999€	De 1000 à 1559€	Supérieur à 1600€

Tarifs Extérieur: Non habitant de Rouillon et non scolarisé sur l'école maternelle et élémentaire de Rouillon



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS)  
- Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS : /**

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 08  
CREATION DE POSTE PERMANENT – ADJOINT D'ANIMATION – TEMPS COMPLET**

**Rapporteur : Catherine GAUTIER**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'adjoint d'animation.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour les fonctions d'adjoint d'animation sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animations.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade des adjoints d'animations

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : être titulaire, à minima d'un BAFA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **CHARGE** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS)  
- Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS :** /

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

<b>Délibération N° 2025_05_DEL 09 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES AUX ASSOCIATIONS</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rapporteur :** Frédérique LAURENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144.3,

**Considérant** que les différentes salles communales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs (associations, établissements publics...) qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à disposition à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales. Elles peuvent être à titre gratuit ou à titre onéreux. Des modifications sont nécessaires pour l'application dès le 1<sup>er</sup> septembre 2025, comme présenté en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications effectuées sur la convention de mise à disposition comme présenté en annexe,
- **DIT** que toutes les autres modalités restent inchangées

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)

## **SALLES MUNICIPALES**

Salle Gandhi, Salle Mandela, Salle associative de Vaujoubert, Ancienne Classe Presbay,  
Gymnase, Kiosque, Salle de piano, Salle du Cybercentre

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES**

#### Entre les soussignés :

La Commune de Rouillon, représentée par son Maire M. PARIS Laurent, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .... ci-après dénommée « la collectivité »

d'une part,

Et

L'Association ... , représentée par son/sa Président(e), Mr/Mme ... , ci-après dénommée « l'association »  
d'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Désignation

La collectivité s'engage à mettre à disposition de l'association des salles municipales dans les conditions fixées par la présente convention.

#### Article 2 : Mise à disposition

La mise à disposition de ces installations auprès de l'association est consentie à titre gratuit. Elle s'effectue selon les annexes et plannings annexés, validés par les deux parties et susceptibles d'être modifiés par elles en cours d'année.

En dehors des créneaux indiqués dans leurs plannings, l'association peut utiliser de façon ponctuelle les salles municipales pour des réunions, stages et toutes activités en lien avec ses missions. Cette utilisation s'effectuera sur des créneaux horaires disponibles et nécessite une réservation préalable auprès du secrétariat de la mairie (par le biais d'un courriel : [secretariat.mairie@ville-rouillon.fr](mailto:secretariat.mairie@ville-rouillon.fr) ou par téléphone au 02.43.47.83.00).

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

#### Article 3 : Acceptation du règlement intérieur

La présente convention est soumise à l'acceptation par l'association des règlements intérieurs des salles municipales et du gymnase.

#### **Article 4 : Utilisation des installations**

L'association organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement d'activités.

La collectivité se réserve la possibilité d'une occupation ponctuelle de ces locaux pour toute manifestation de sa compétence, à condition de définir la date à l'avance en accord avec l'association.

La responsabilité de l'utilisation des installations incombe à l'association utilisatrice.

#### **Article 5 : Charges et conditions**

La mise à disposition aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

- L'association prendra les équipements livrés en bon état. Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties.
- L'association assurera les charges incombant ordinairement au locataire et notamment devra entretenir, gérer et faire fonctionner les équipements en veillant à leur bon état de fonctionnement et de propreté. Les locaux devront être restitués nettoyés et rangés après chaque utilisation. L'animateur, l'enseignant ou le responsable vérifie après chaque départ de la salle que :
  - Les lumières soient éteintes (dans les sanitaires également),
  - Les portes soient bien fermées,
  - Les papiers et débris aient bien été ramassés dans la salle et les gradins du gymnase (si utilisation du gymnase).
  - Les poubelles aient été vidées.

Il faudra que cette personne soit vigilante sur la consommation de l'eau, de l'électricité (pas de lumière laissée inutilement allumée s'il n'y a pas de besoin) et qu'elle s'assure de la fermeture des portes dès la mise en route du chauffage dans les locaux.

- Le/la président(e) et ses représentants sont informés des moyens et des règles de sécurité sur les différents sites. Elle s'engage à veiller scrupuleusement à l'application des consignes générales de sécurité.

Elle déclare avoir pris bonne note des dispositifs suivants :

- Système d'alarme et d'évacuation
  - Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, ouverture de portes, etc...)
  - Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie (n° 18 : appel service de secours incendie – n° 15 : appel SAMU)
  - Voies d'évacuation : en cas de demande d'un service de secours, le/la président(e) ou le représentant s'engage à organiser l'accueil des dits services à l'entrée principale du local.
  - Concernant les appareils électriques, il est rappelé que ceux-ci sont sous le strict contrôle du/de la président(e) ou du représentant. Les appareils électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et respecteront la puissance disponible soit 16 ampères. Ils seront systématiquement placés hors énergie après la durée de leur utilisation.
- Pour information, des défibrillateurs sont présents :
    - Au Domaine de Vaujoubert (à la porte d'entrée),
    - Au complexe sportif (à l'entrée de la salle Gandhi),
    - A la mairie (au-dessus de la boîte aux lettres de la mairie),
    - Au Centre Commercial des Hortensias (à côté de la boulangerie),
    - A la Maison Médicale rue de la Mairie (au niveau de l'entrée du bâtiment).

- La collectivité prendra en charge tous les travaux de grosses réparations et d'entretien des installations.
- Les dépenses d'électricité, d'eau (abonnement et consommations) seront payées par la collectivité.
- La collectivité acquitte toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.
- Les badges utilisés par les membres de l'association seront chaque année désactivée du 15 juillet au 15 août. Le/la président(e) pourra garder son badge permanent, pour autant, il est demandé de ne pas se rendre dans les locaux pendant cette période afin de laisser le temps à ou aux agent(s) de faire l'entretien.

#### **Article 6 : Responsabilités et assurances**

Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à leurs propres responsabilités notamment incendie, vol, dégât des eaux, responsabilité civile. Ainsi l'association devra faire assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises, et ceux mis à sa disposition, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra payer les primes ou cotisations et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la collectivité.

La collectivité demande que chaque année, au plus tard fin septembre à la reprise des activités et au 1<sup>er</sup> janvier, lui soit remise une attestation d'assurance à jour pour la saison en cours.

A la suite de l'assemblée générale, l'association devra transmettre à la collectivité la composition de son bureau (noms et coordonnées).

#### **Article 7 : Responsabilités et conditions d'ouverture d'une buvette**

Il est rappelé que le/la président(e) est responsable du bon fonctionnement de l'association qu'il représente tant pour les adhérents que pour le public accueilli.

Du fait des obligations qui lui incombent, notamment la bonne gestion de la buvette, il engage sa responsabilité pénale et civile.

Ainsi la collectivité demande à l'association de respecter la réglementation concernant l'ouverture d'une buvette temporaire avec alcool à l'occasion d'un événement associatif public.

Ainsi, l'association doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- La buvette ne peut être tenue que par un membre de l'association.
- Les boissons disponibles doivent appartenir aux groupes 1 ou 2 ou 3 de la classification officielle des boissons.
- L'association adresse au maire de la commune, une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant, en double exemplaires (1 pour le demandeur, 1 pour la mairie).
- Le Maire accorde l'autorisation.

Le nombre d'autorisations de buvette de ce type est limité à 5 par an et par association.

La durée d'ouverture de la buvette est de maximum 48 heures.

Si la buvette temporaire est strictement réservée aux adhérents (pot associatif, 3<sup>ème</sup> mi-temps, réception-buffet...) sous condition de gratuité, il n'y a pas de démarche particulière à effectuer ni de réglementation spécifique à suivre.

Il est rappelé que :

- La vente des boissons alcoolisées est interdite à des mineurs, de moins de 18 ans. Il peut être demandé que le client établisse la preuve de sa majorité.
- Dans le cadre de la protection des mineurs, il est interdit à un jeune de moins de 13 ans de fréquenter une buvette sans alcool sans être accompagné d'un majeur. A partir de 16 ans, le jeune est autorisé à fréquenter une buvette avec alcool sans en consommer.
- L'association ne doit pas recevoir dans son établissement (lieu où se déroule la manifestation) une personne manifestement ivre ni lui donner à boire.

#### **Article 8 : Contrôle**

Le contrôle de l'entretien et d'une utilisation conforme à la pratique des installations sera assuré par la collectivité.

#### **Article 9 : Durée de la Convention**

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, et après mise en demeure par lettre recommandée, en cas de non observation avérée de l'un des articles de la présente convention.

#### **Article 11 : Reprise des locaux**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la collectivité se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

#### **Article 12 : Litiges**

En cas de litige, un accord amiable doit être recherché. A défaut, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de NANTES.

Fait à Rouillon, le  
(En deux exemplaires originaux)

M. PARIS Laurent,  
Maire

Mr/Mme  
Président(e) de

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)

## **SALLES MUNICIPALES**

Salle Gandhi, Salle Mandela, Salle associative de Vaujoubert, Ancienne Classe Presbay,  
Gymnase, Kiosque, Salle de piano, Salle du Cybercentre

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES**

#### Entre les soussignés :

La Commune de Rouillon, représentée par son Maire M. PARIS Laurent, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .... ci-après dénommée « la collectivité »

d'une part,

Et

L'Association ... , représentée par son/sa Président(e), Mr/Mme ... , ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Désignation

La collectivité s'engage à mettre à disposition de l'association des salles municipales dans les conditions fixées par la présente convention.

#### Article 2 : Mise à disposition

La mise à disposition de ces installations auprès de l'association est consentie à titre gratuit. Elle s'effectue selon les annexes et plannings annexés, validés par les deux parties et susceptibles d'être modifiés par elles en cours d'année.

En dehors des créneaux indiqués dans leurs plannings, l'association peut utiliser de façon ponctuelle les salles municipales pour des réunions, stages et toutes activités en lien avec ses missions. Cette utilisation s'effectuera sur des créneaux horaires disponibles et nécessite une réservation préalable auprès du secrétariat de la mairie (par le biais d'un courriel : [secretariat.mairie@ville-rouillon.fr](mailto:secretariat.mairie@ville-rouillon.fr) ou par téléphone au 02.43.47.83.00).

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

#### Article 3 : Acceptation du règlement intérieur

La présente convention est soumise à l'acceptation par l'association des règlements intérieurs des salles municipales et du gymnase.

#### **Article 4 : Utilisation des installations**

L'association organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement d'activités.

La collectivité se réserve la possibilité d'une occupation ponctuelle de ces locaux pour toute manifestation de sa compétence, à condition de définir la date à l'avance en accord avec l'association.

La responsabilité de l'utilisation des installations incombe à l'association utilisatrice.

#### **Article 5 : Charges et conditions**

La mise à disposition aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

- L'association prendra les équipements livrés en bon état. Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties.
- L'association assurera les charges incombant ordinairement au locataire et notamment devra entretenir, gérer et faire fonctionner les équipements en veillant à leur bon état de fonctionnement et de propreté. Les locaux devront être restitués nettoyés et rangés après chaque utilisation. L'animateur, l'enseignant ou le responsable vérifie après chaque départ de la salle que :
  - Les lumières soient éteintes (dans les sanitaires également),
  - Les portes soient bien fermées,
  - Les papiers et débris aient bien été ramassés dans la salle et les gradins du gymnase (si utilisation du gymnase).
  - Les poubelles aient été vidées.

Il faudra que cette personne soit vigilante sur la consommation de l'eau, de l'électricité (pas de lumière laissée inutilement allumée s'il n'y a pas de besoin) et qu'elle s'assure de la fermeture des portes dès la mise en route du chauffage dans les locaux.

- Le/la président(e) et ses représentants sont informés des moyens et des règles de sécurité sur les différents sites. Elle s'engage à veiller scrupuleusement à l'application des consignes générales de sécurité.

Elle déclare avoir pris bonne note des dispositifs suivants :

- Système d'alarme et d'évacuation
  - Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, ouverture de portes, etc...)
  - Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie (n° 18 : appel service de secours incendie – n° 15 : appel SAMU)
  - Voies d'évacuation : en cas de demande d'un service de secours, le/la président(e) ou le représentant s'engage à organiser l'accueil des dits services à l'entrée principale du local.
  - Concernant les appareils électriques, il est rappelé que ceux-ci sont sous le strict contrôle du/de la président(e) ou du représentant. Les appareils électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et respecteront la puissance disponible soit 16 ampères. Ils seront systématiquement placés hors énergie après la durée de leur utilisation.
- Pour information, des défibrillateurs sont présents :
    - Au Domaine de Vaujoubert (à la porte d'entrée),
    - Au complexe sportif (à l'entrée de la salle Gandhi),
    - A la mairie (au-dessus de la boîte aux lettres de la mairie),
    - Au Centre Commercial des Hortensias (à côté de la boulangerie),
    - A la Maison Médicale rue de la Mairie (au niveau de l'entrée du bâtiment).

- La collectivité prendra en charge tous les travaux de grosses réparations et d'entretien des installations.
- Les dépenses d'électricité, d'eau (abonnement et consommations) seront payées par la collectivité.
- La collectivité acquitte toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.
- Les badges utilisés par les membres de l'association seront chaque année désactivée du 15 juillet au 15 août. Le/la président(e) pourra garder son badge permanent, pour autant, il est demandé de ne pas se rendre dans les locaux pendant cette période afin de laisser le temps à ou aux agent(s) de faire l'entretien.

#### **Article 6 : Responsabilités et assurances**

Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à leurs propres responsabilités notamment incendie, vol, dégât des eaux, responsabilité civile. Ainsi l'association devra faire assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises, et ceux mis à sa disposition, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra payer les primes ou cotisations et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la collectivité.

La collectivité demande que chaque année, au plus tard fin septembre à la reprise des activités et au 1<sup>er</sup> janvier, lui soit remise une attestation d'assurance à jour pour la saison en cours.

A la suite de l'assemblée générale, l'association devra transmettre à la collectivité la composition de son bureau (noms et coordonnées).

#### **Article 7 : Responsabilités et conditions d'ouverture d'une buvette**

Il est rappelé que le/la président(e) est responsable du bon fonctionnement de l'association qu'il représente tant pour les adhérents que pour le public accueilli.

Du fait des obligations qui lui incombent, notamment la bonne gestion de la buvette, il engage sa responsabilité pénale et civile.

Ainsi la collectivité demande à l'association de respecter la réglementation concernant l'ouverture d'une buvette temporaire avec alcool à l'occasion d'un événement associatif public.

Ainsi, l'association doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- La buvette ne peut être tenue que par un membre de l'association.
- Les boissons disponibles doivent appartenir aux groupes 1 ou 2 ou 3 de la classification officielle des boissons.
- L'association adresse au maire de la commune, une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant, en double exemplaires (1 pour le demandeur, 1 pour la mairie).
- Le Maire accorde l'autorisation.

Le nombre d'autorisations de buvette de ce type est limité à 5 par an et par association.

La durée d'ouverture de la buvette est de maximum 48 heures.

Si la buvette temporaire est strictement réservée aux adhérents (pot associatif, 3<sup>ème</sup> mi-temps, réception-buffet...) sous condition de gratuité, il n'y a pas de démarche particulière à effectuer ni de réglementation spécifique à suivre.

Il est rappelé que :

- La vente des boissons alcoolisées est interdite à des mineurs, de moins de 18 ans. Il peut être demandé que le client établisse la preuve de sa majorité.
- Dans le cadre de la protection des mineurs, il est interdit à un jeune de moins de 13 ans de fréquenter une buvette sans alcool sans être accompagné d'un majeur. A partir de 16 ans, le jeune est autorisé à fréquenter une buvette avec alcool sans en consommer.
- L'association ne doit pas recevoir dans son établissement (lieu où se déroule la manifestation) une personne manifestement ivre ni lui donner à boire.

#### **Article 8 : Contrôle**

Le contrôle de l'entretien et d'une utilisation conforme à la pratique des installations sera assuré par la collectivité.

#### **Article 9 : Durée de la Convention**

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, et après mise en demeure par lettre recommandée, en cas de non observation avérée de l'un des articles de la présente convention.

#### **Article 11 : Reprise des locaux**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la collectivité se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

#### **Article 12 : Litiges**

En cas de litige, un accord amiable doit être recherché. A défaut, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de NANTES.

Fait à Rouillon, le  
(En deux exemplaires originaux)

M. PARIS Laurent,  
Maire

Mr/Mme  
Président(e) de



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS) - Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS :** /

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 10  
CONVENTIONS DE DENEIGEMENTS AVEC DES AGRICULTEURS**

**Rapporteur :** Laurent PARIS

Afin d'assurer la viabilité des voies communales en période hivernale et garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un service de déneigement efficace.

Dans ce cadre, il est proposé de recourir aux services de deux agriculteurs locaux, Messieurs Mickael FOURMON et Philippe MAREAU, disposant de l'équipement nécessaire (tracteur) pour intervenir rapidement en cas de chutes de neige.

Une convention a été rédigée entre la commune et chaque agriculteur pour définir les modalités d'intervention, de rémunération et les obligations de chaque partie.

Cette convention, dont la proposition est annexée prévoit notamment :

- La nature des voies concernées,
- Les conditions d'intervention (mise en route sur demande de la commune ou selon un protocole préétabli),
- La rémunération basée sur le nombre d'heures d'intervention ou le forfait,
- Les responsabilités en matière de sécurité et d'assurance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (hors vote de Monsieur MAREAU concerné à l'affaire) :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de déneigement à intervenir avec Messieurs Mickael FOURMON et Philippe MAREAU

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager toutes démarches nécessaires à son exécution,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget communal.

Présents : 13

Votants : 17

Abstention : 0

Pour : 17

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



## CONVENTION SUR LA PARTICIPATION D'UN AGRICULTEUR AU DENEIGEMENT

### Entre

La commune de ROUILLON, représenté par son maire, Monsieur Laurent PARIS, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 19/05/2025 ci-après dénommée « la Commune »,  
D'une part

### Et

Monsieur ....., agriculteur, domicilié .... immatriculé(e) à la MSA sous le n° ....., ci-après dénommé « l'Intervenant »,  
D'autre part

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de confier à l'Intervenant l'exécution de travaux de déneigement sur certaines voies communales définies par la Commune en période hivernale.

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité.

#### **ARTICLE 2 : Matériel utilisé**

L'Intervenant utilisera son propre matériel agricole adapté au déneigement (tracteur homologué équipé d'une lame ou d'une fraise à neige).  
La lame sera fournie par la commune.

#### **ARTICLE 3 : Fourniture de sel et équipements**

La Commune fournira le sel de déneigement nécessaire aux opérations de salage.  
Elle mettra également à disposition de l'Intervenant une saleuse (ou autre équipement adapté), selon les besoins identifiés.  
La gestion du stockage du sel et les modalités de réapprovisionnement seront définies d'un commun accord en annexe 2 à la présente convention.

#### **MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)

#### **ARTICLE 4 – Zones concernées**

Les voies concernées par les opérations de déneigement sont précisées dans le plan annexé à la présente convention (Annexe 1). Ces zones pourront être modifiées par accord écrit des deux parties au vu des nécessités commandées par les circonstances.

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'intervention**

Les interventions de l'Intervenant auront lieu sur demande expresse de la Commune : Monsieur le Maire et l'élu de permanence le cas échéant.

Il devra assurer un passage rapide et sécurisant sur les voies définies, dans la limite de ses capacités matérielles et de sécurité.

#### **ARTICLE 6 : Conditions financières**

La Commune indemniserà, pendant toute la durée de la convention, l'Intervenant sur la base suivante :

- Tarif horaire : 22€/ heure de travail
- Tarif horaire : 22€/ heure pour le matériel (tracteur et frais de carburant inclus)
- L'utilisation du sel fourni par la commune n'entraîne pas un coût supplémentaire pour l'intervenant

Les prestations feront l'objet d'un relevé d'heures et d'un compte rendu transmis mensuellement à la Commune.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité - Assurance**

L'Intervenant s'engage à travailler dans le respect des règles de sécurité.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle, et en fournir une attestation à la Commune.

La Commune reste responsable de la voirie et de sa sécurité.

#### **ARTICLE 8 : durée et prise d'effet**

La présente convention est conclue pour la période hivernale 2025-2026 et prendra effet à compter du 01/10/2025 jusqu'au 31/03/2026. Elle pourra être renouvelée par accord expresse des deux parties.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention avec un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence ou de manquement grave

Fait à Rouillon en deux exemplaires

Le ....

Pour la commune de Rouillon  
Le Maire, Laurent PARIS

Pour l'intervenant  
M. Mickael FOURMON

**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS)  
- Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS : /**

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 11**

**LE MANS METROPOLE – Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de Le Mans Métropole**

**Rapporteur : Laurent PARIS**

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 23 avril 2025 pour étudier la mise à jour des recettes fiscales transférées à Le Mans Métropole suite à l'instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), à savoir :

- les rôles supplémentaires de Cotisation Foncières des Entreprises (CFE)
- les rôles supplémentaires de Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti (TAFNB)
- la correction du produit de Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

A l'issue de l'examen, la commission a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 24 avril 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées joint en annexe.

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



# **COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

## **Rapport d'évaluation en vue des Attributions de Compensation 2025**

Réunion du 23 avril 2025

## Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique .....	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC .....	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de « révision libre » .....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation .....	5
II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE et de TAFNB .....	6
2.1 - Présentation de la méthodologie.....	6
2.2 - Résultats de l'évaluation.....	6
III – Correction de la recette de TASCOM de la commune de Saint-Georges-du-Bois .....	7
2.1 - Présentation de la méthodologie.....	7
2.2 - Résultats de l'évaluation.....	7
IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole .....	7

## Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés en 2024 entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par le rapport de la CLETC en date du 3 avril 2024 et confirmé par délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2024.

Les éléments soumis à examen portent sur deux points :

- Les rôles supplémentaires de CFE et de TAFNB au titre de 2023 ;
- La correction du montant de TASCOM 2023 de la commune de Saint-Georges-du-Bois.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

## **I - Cadre juridique et méthodologique**

### *1.1 Vote du rapport validé par la CLETC*

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

### *1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de « révision libre »*

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire  
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

### *1.3 Versement des Attributions de Compensation*

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) 2025 sur la base des AC versées en 2024 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2024.

Les ajustements entre les montants 2024 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2025.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

## **II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE et de TAFNB**

### *2.1 - Présentation de la méthodologie*

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.

Les rôles supplémentaires, émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la fiscalité professionnelle qui a servi de référence au calcul de l'AC, soit 2023, doivent être intégrés dans ce produit de fiscalité professionnelle de référence.

Les montants de ces rôles supplémentaires au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2023 et de la Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TAFNB) 2023 ont été constatés par les communes en 2024 et seront enregistrés dans leurs comptes administratifs 2024.

Les montants correspondants ont été transmis à Le Mans Métropole.

### *2.2 - Résultats de l'évaluation*

<b>Communes</b>	<b>Rôles supplémentaires CFE</b>	<b>Rôles supplémentaires TAFNB</b>
AIGNE	453 €	- €
ALLONNES	4 919 €	- €
ARNAGE	5 022 €	- €
CHAMPAGNE	- €	- €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	2 707 €	- €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	- €	- €
COULAINES	533 €	
FATINES	- €	- €
FAY	- €	- €
LE MANS	89 483 €	650 €
LA MILESSÉ	249 €	- €
MULSANNE	- €	- €
PRUILLE-LE-CHETIF	- €	- €
ROUILLON	- €	- €
RUAUDIN	19 727 €	- €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	183 €	- €
SAINT-SATURNIN	- €	- €
SARGE-LES-LE-MANS	- €	- €
TRANGE	135 €	- €
YVRE-L'EVEQUE	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>123 411 €</b>	<b>650 €</b>

### **III – Correction de la recette de TASCOM de la commune de Saint-Georges-du-Bois**

#### *2.1 - Présentation de la méthodologie*

La commune de Saint-Georges-du-Bois n'a pas perçu à tort de produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) en 2023 faute de déclarations des contribuables (information confirmée par les services de la DDFIP). En attendant la régularisation qui a eu lieu fin 2024, il a été retenu dans l'attribution de compensation versée en 2024, le montant prévisionnel notifié à la commune en début d'année 2023 sur l'état fiscal 1259.

Le montant réel au titre de l'année 2023 a été communiqué par l'administration fiscale en 2024.

#### *2.2 - Résultats de l'évaluation*

<b>TASCOM - montant de référence pour la commune de Saint-Georges-du-Bois</b>	
Montant prévisionnel 2023 retenu en 2024	12 883 €
Montant définitif 2023 à retenir dans l'AC	12 550 €
Ajustement de l'AC	- 333 €

A noter que Le Mans Métropole a versé en 2024 un montant surévalué de 333 € qui fera également l'objet d'un ajustement dans l'AC 2024.

### **IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole**

En considération des ajustements décrits ci-dessus, les montants des Attributions de Compensation sont actualisés comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Attributions de compensation définitives 2025</b>
AIGNE	280 861 €
ALLONNES	3 675 046 €
ARNAGE	2 185 533 €
CHAMPAGNE *	2 727 439 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	1 873 010 €
CHAUFOR-NOTRE-DAME *	106 006 €
COULAINES	1 062 242 €
FATINES *	179 525 €
FAY *	94 926 €
LE MANS	25 140 102 €
LA MILESSÉ	455 639 €
MULSANNE *	1 100 003 €
PRUILLE-LE-CHETIF *	198 535 €
ROUILLON *	221 687 €
RUAUDIN	1 204 390 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	261 086 €
SAINT-SATURNIN *	1 235 805 €
SARGE-LES-LE-MANS *	589 017 €
TRANGE	396 098 €
YVRE-L'EVEQUE *	735 927 €
<b>TOTAL</b>	<b>43 722 877 €</b>

*\*Absence d'éléments nouveaux - montant 2024 reconduit*

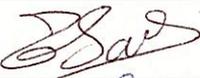
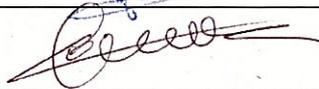
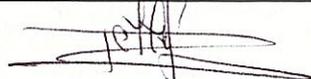
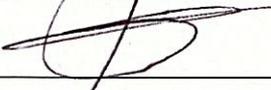
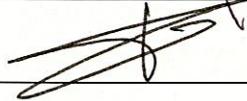
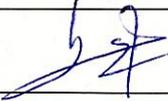
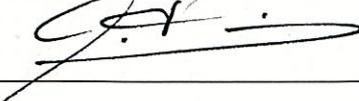
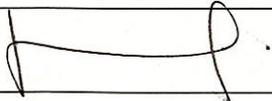


La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)**  
**Séance du 23/04/2025**

**Feuille d'émargement Membres Titulaires ou suppléants**

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE	Excusé	
ALLONNES	Ben Amar Youssef	
ARNAGE	Eve SANS	
CHAMPAGNE	Yvette Pochetian	
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	Patrice LEBOUCHER	
COULAINES	Didier LE BARS	
FATINES	Nicolas ALGEREAU	
FAY	POLLEROORT M.	
LA CHAPELLE ST AUBIN	LE BOLU	
LA MILESSÉ	LOWANCOURT Jean. Pascal	
LE MANS	LIGANA Rège.	
MULSANNE	LECOCQ J. Yves	
PRUILLÉ-LE-CHÉTIF	LEBALLEUR Isabelle	
ROUILLON	PARIS Laurent	
RUAUDIN	EXCUSÉ	
SAINT GEORGES-DU-BOIS	Pati. de L'HELQUEN	
SAINT SATURNIN	Philippe FORGES	
SARGÉ LES LE MANS	MORTREAU Marcel	
TRANGÉ	Excusé.	
YVRÉ L'ÉVÊQUE	Dominique FLEURY	



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU  
19 MAI 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS) - Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)

MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS : /**

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 12**  
**ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES 2025**

**Rapporteur : Laurent PARIS**

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

**Considérant** que Monsieur le Trésorier sollicite, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous,  
**Considérant** que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur sur le budget principal au titre des produits irrécouvrables comme suit:

Exercice de la pièce	Objet de la pièce	Référence de la pièce	Non-valeur (€)
2022	Restauration scolaire	T-1835	7.32
2022	Restauration scolaire	T-1584	59.29
2022	Divers	T-1520	73.17
<b>Total</b>			<b>139.78</b>

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire



**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

**SEANCE DU  
19 MAI 2025**

Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**PRÉSENTS :**

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Fabrice MURGUE - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mmes : Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) - Pascale VERDIER (procuration à Laurent PARIS) - Sophie BARÉ (procuration à Frédérique LAURENT)  
MM. Damien MAILLET (procuration à Claude GUIMIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

**ABSENTS : /**

Mme Chantal LALANDE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025\_05\_DEL 13  
MARCHÉ EXTENSION ET REHABILITATION DU CLUB HOUSE DE TENNIS -  
Demande subvention au titre du Contrat Régional Pays de la Loire (CPDL) 2026**

**Rapporteur : Laurent PARIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant le projet de réhabilitation et d'extension du Club House,  
Considérant que le coût global du projet est donc désormais estimé à 281 926.11€ HT.  
Considérant que pour ce projet, la commune de Rouillon bénéficie de plusieurs subventions de l'Etat au titre de la DSIL (41 101 €), du Département (51 960 €) et prochainement de Le Mans Métropole au titre du Fonds de concours attractivité (55 197,27 €).  
Dans le cadre du Contrat Pays de la Loire (CPdL) 2026, une subvention régionale a été inscrite en faveur de ce projet pour un montant de 50 000 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan de financement réactualisé de ce projet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la Présidente du Conseil Régional une subvention dans le cadre du Contrat Pays de la Loire (CPdL) 2026.

Présents : 13      Votants : 18      Abstention : 0      Pour : 18      Contre : 0

**MAIRIE DE ROUILLON**

4 rue de l'église  
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00  
Fax : 02 43 47 85 52

Site : [www.ville-rouillon.fr](http://www.ville-rouillon.fr)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme  
Laurent PARIS, Maire

